



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du **21 OCT. 2019**
prescrivant l'exonération de la constitution des garanties financières
Société NAVAL GROUP
Avenue de Choiseul – 56311 LORIENT

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006, autorisant la société DCN LORIENT à exploiter une installation dédiée à la construction de navires militaires sur la commune de Lorient ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2018, délivré à la société NAVAL GROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019, délivré à la société NAVAL GROUP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2019 relatif à la proposition de calcul des garanties financières de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 pour d'éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties **inférieur à 100 000 euros** ;

Considérant en conséquence que l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Les dispositions applicables aux installations exploitées par la société NAVAL GROUP – avenue de Choiseul 56100 Lorient – sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles s'appliquent à l'activité relevant de la rubrique 2940 et aux activités annexes.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer, dès la mise en service de ses installations, les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 67 622 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 729,25 euros et un taux de TVA de 20%).

ARTICLE 4 - Établissement des garanties financières

Le montant établi à l'article précédent étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, **l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.**

ARTICLE 5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 6 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 Oct. 2019
Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL - UD56
- M. le directeur de la société NAVAL GROUP - 40-42, rue du Docteur Finlay 75015 Paris
- M. le directeur de la société NAVAL GROUP – site de Lorient – avenue de Choiseul – CS 80001 – 56311 Lorient Cedex

